

Art. 1. Présentation - La société OMT a une activité d'édition de logiciels et de prestations informatiques. La prestation peut désigner le conseil, la concession d'une licence d'exploitation, les prestations annexes à l'acquisition de ce progiciel et à son suivi.

Art. 2. Domaine d'application - Sauf convention expresse, les présentes conditions sont d'application dans les relations avec nos clients sauf si un contrat spécifique est conclu notamment un contrat Location Service Evolutive ou un contrat UD SMS ou VieScolaire.net ou de programmation spécifique. Dans ce dernier cas, les présentes conditions s'appliquent tant qu'elles ne contredisent pas le contrat spécifique. De plus, celles-ci ne sont d'application en matière de marché public que dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois régissant ces marchés et au cahier des charges régissant un marché.

OMT pourra modifier, réactualiser ou rectifier les présentes si besoin en est afin de prendre en compte une évolution législative, et/ou technique. Les présentes conditions de vente sont jointes à toute proposition OMT et sont consultables sur le site Internet www.omt.fr

Art. 3. Formation du contrat - L'obligation respective de chaque partie, de réaliser la prestation pour OMT et de payer la prestation pour l'Etablissement, naît au moment où l'Etablissement fait parvenir une commande valide à OMT. OMT peut décider de refuser, d'interrompre ou de modifier la prestation, et ce sans indemnité, notamment quand :

- l'Etablissement ne présente pas ou plus les compétences nécessaires à la réalisation complète de la prestation,
- l'Etablissement refuse de suivre les conseils prodigués par OMT,

- OMT constatera tout acte de fraude ou de non respect du code de bonne conduite propre à certaines de ses prestations. OMT se réserve le droit d'apporter des modifications non substantielles à ses prestations. En cas de force majeure, OMT se réserve le droit d'interrompre la prestation sans indemnité au profit de l'Etablissement.

Art. 4. Réserve de propriété - OMT conserve la propriété de la prestation jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix de la prestation.

Art. 5. Propriété d'OMT - Sauf disposition contraire expresse du contrat de vente, OMT et ses ayants droits conservent l'intégralité de la propriété intellectuelle du progiciel. Sauf autorisation expresse, préalable et écrite délivrée par OMT, reste interdite et ouvre droit à des dommages - intérêts, toute reproduction, adaptation, ou modification et, en général, tout détournement physique ou intellectuel de la prestation.

Art. 6. Prix - Délais – Pénalités - Le prix de la prestation est stipulé HT, TVA en sus. Les prix sont révisés annuellement. Les conditions de l'offre concernent exclusivement les prestations spécifiées aux devis et/ou aux bons de commande. Le règlement est accepté par chèque ou virement au compte désigné au recto au plus tard à la date d'échéance indiquée. Toute facture non payée à l'échéance porte intérêt, de plein droit et sans mise en demeure préalable, à un taux égal à deux fois le taux d'intérêt légal, calculé par mensualité. De plus, dans un tel cas, les autres échéances deviendront immédiatement exigibles.

Art. 7. Livraison - Réalisation de la prestation - Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils courent à partir de la plus tardive de ces deux dates : celle à laquelle sont parvenus à OMT tous les renseignements nécessaires à la réalisation de la prestation ou celle de l'encaissement par OMT de l'acompte demandé par OMT pour la réalisation de la prestation. Si les délais de livraison dépassent 30 jours à compter de la plus tardive de ces dates, le contrat de vente pourra être résilié et l'Etablissement remboursé.

Art. 8. Confidentialité - OMT et l'Etablissement s'engagent à conserver confidentiels les informations et documents concernant l'autre partie, de quelque nature qu'ils soient, auxquels ils auraient pu avoir accès au cours de l'exécution de la prestation. OMT peut faire état dans ses publicités ou documents commerciaux de toutes les commandes réalisées avec possibilité de mentionner la dénomination de l'Etablissement.

Art. 9. Responsabilité - Obligation de conseil - En tant que vendeur de prestations informatiques, OMT reste tenu à une obligation de conseil. Ceci ouvre le droit à OMT, de refuser ou d'interrompre la prestation à partir du moment où le client ne se soumet plus aux conseils prodigués par OMT.

Cette obligation de conseil est assimilée à une obligation de moyens et elle sera considérée comme remplie à partir du moment où le client aura accepté expressément le devis et/ou émis le bon de commande.

Ainsi, il est convenu, de convention expresse, que l'Etablissement reconnaît que ses compétences et que les démarches effectuées par OMT lui donnent les moyens d'apprécier la portée exacte des caractéristiques de la prestation et de son adaptation à l'usage auquel elle est destinée.

Art. 10. Garantie - OMT s'engage à remplacer tout support défectueux dès qu'il est retourné. L'obligation de garantie reposant sur OMT est exclue si la défaillance provient d'une intervention de l'établissement ou de la force majeure. Pour pouvoir invoquer le bénéfice de cette garantie, l'Etablissement doit aviser OMT sans retard et par écrit des vices qu'il impute à la prestation, et fournir toute justification quant à la réalité de ceux-ci.

De convention expresse, la responsabilité d'OMT est strictement limitée à l'obligation de moyens ainsi définie et ne sera tenue à aucune indemnisation de quelque nature que se soit pour les dommages directs et indirects.

Art. 10 bis. Force majeure – la force majeure délie OMT de ses obligations ou les suspend. Les cas de force majeure sont notamment ceux admis par les tribunaux ainsi que toute contrainte née des directives du Ministère de l'Education Nationale non connue à la date de la commande.

Art. 11. Support technique - Les contrats de support technique et d'assistance téléphonique sont annuels. Ils couvrent la période indivisible allant du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. Le support technique est assuré du lundi au vendredi sauf entre Noël et le Jour de l'An et la première quinzaine d'août.

Art. 12. Location annuelle de logiciel - La location annuelle, quand elle est possible, couvre la période du 1er janvier au 31 décembre. Le prix de la location couvre la fourniture des sous versions dans la même version du logiciel. La location annuelle se renouvelle avec au minimum les mêmes prestations. La Location Service Evolutive ou L.S.E. fait l'objet d'un contrat spécifique.

Art. 13. Clause résolutoire - En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, la vente pourra être résolue de plein droit au profit de l'autre partie. La résolution prendra effet 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

Art. 14. Dispositions diverses - Les parties s'engagent à tenter de trouver une solution amiable préalablement à tout litige. A défaut d'accord amiable, les tribunaux de Lyon seront exclusivement compétents. Dans le cas où l'une quelconque des dispositions des présentes serait déclarée nulle ou non écrite, les autres dispositions resteront intégralement en vigueur.